



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 27 FÉVRIER 2020 À 18 HEURES 30
SALLE LADISLAS DE HOYOS DU PÔLE CULINAIRE DE MACS À SEIGNOSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 54
présents : 38
absents représentés : 6
absents : 10

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 27 FÉVRIER 2020

L'an deux mille vingt, le vingt sept du mois de février à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 19 février 2020, s'est réuni en session ordinaire, à la salle « Ladislas de Hoyos » du pôle culinaire de MACS à Seignosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUÈDE, Patrick LACLÉDÈRE, Jean-Claude SAUBION, Alain LAVIELLE, Jean-François MONET, Patrick BENOIST, Nicole CHUSSEAU, Aline MARCHAND, Didier SARCIAT, Delphine BART, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Lionel CAMBLANNE, Xavier GAUDIO, Henri ARBEILLE, Nelly BÉTAILLE, Pascal BRIFFAUD, Pascal CANTAU, Alain CAUNÈGRE, Cécile CROCHET, Louis GALDOS, Christine GAYON, Christine JAURY-CHAMALBIDE, Chantal JOURAVLEFF, Éric KERROUCHE, Francis LAPÉBIE, Michel LAUSSU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Pierre PECASTAINGS, Michel PENNE, Kelly PERON, Christine TOULAN-ARRONDEAU, Françoise TROCCARD, Jean-Louis VILLENAVE.

Absents représentés :

M. Benoît DARETS a donné pouvoir à Mme Christine GAYON, M. Fabrice DATCHARRY a donné pouvoir à M. Pascal BRIFFAUD, Mme Anne-Marie DAUGA a donné pouvoir à Mme Nicole CHUSSEAU, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à M. Pascal CANTAU, M. Michel DESTENAVE a donné pouvoir à M. Jean-Louis VILLENAVE, Mme Valérie GELEDAN a donné pouvoir à M. Lionel CAMBLANNE.

Absents : Mesdames et Messieurs Arnaud PINATEL, Christine BENOIT, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Nathalie CASTETS, Catherine COLL, Nathalie DECOUX, Jean-Luc DELPUECH, Corine LAFITTE, Patricia MARS-JOLIBERT, Jérôme PETITJEAN.

Secrétaire de séance : Mme Isabelle MAINPIN.

OBJET : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE - PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) - APPROBATION DU PROJET DE PLUi

Rapporteur : Monsieur Jean François MONET

1. RAPPEL DE LA PROCÉDURE ET DES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR L'ÉLABORATION DU PLUi

La Communauté de communes MACS a engagé l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération en date du 17 décembre 2015. Les principaux objectifs poursuivis dans le cadre de cette élaboration, tels que définis par délibération du conseil communautaire précitée sont les suivants :



- définir les besoins du territoire à l'échelle des 23 communes en matière d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement économique et la préservation de l'environnement, en compatibilité avec les objectifs définis par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de MACS,
- favoriser un développement territorial équilibré entre emplois, habitats, commerces et services,
- renforcer l'attractivité économique du territoire, notamment à travers le dynamisme des filières touristique, agricole, forestière, commerciale, artisanale et de production, et à travers le développement des zones d'activité économique du territoire et le déploiement des réseaux de communication numériques,
- favoriser la mixité sociale et améliorer l'adéquation entre offre et demande en logements, en définissant des objectifs adaptés aux communes en fonction de leurs équipements et de leurs offres de services,
- développer l'offre de logement à destination des personnes en difficultés et des publics spécifiques, jeunes actifs, personnes âgées, ...,
- promouvoir et favoriser les modes d'habitat et de construction ou réhabilitation de logements durables dans une perspective de transition énergétique, de rationalisation de la consommation des espaces, et de recherche de qualité des paysages et des formes urbaines,
- mettre en œuvre les moyens visant à réduire, dans le domaine des transports, les émissions de gaz à effet de serre en réduisant notamment la circulation automobile, en s'appuyant sur une meilleure articulation entre urbanisme et offre de déplacements. Il s'agira de continuer à améliorer le réseau de transports publics Yego, à faciliter les déplacements des modes doux (vélo, marche à pied) et à encourager les déplacements alternatifs (aires de covoiturage, auto stop identifié...),
- prendre en compte les enjeux liés au développement durable, notamment ceux concernant la transition énergétique, la lutte contre le changement climatique et la préservation de la qualité de l'air,
- poursuivre la mise en œuvre de la trame verte et bleue et s'appuyer sur les richesses existantes du territoire en termes de paysages, d'entrée de ville, de patrimoine, d'espaces naturels et agricoles pour définir un projet garant de l'identité locale,
- poursuivre la prise en compte des enjeux liés aux milieux aquatiques et aux zones humides en réfléchissant de manière globale, de l'amont à l'aval, au fonctionnement de l'eau sur le territoire.

Le PLUi se veut novateur dans sa manière d'intégrer globalement les enjeux du développement durable. Les orientations d'aménagement et de programmation devront concourir à mettre en place un aménagement plus qualitatif, aussi bien dans les zones de renouvellement urbain que d'extension.

Concernant les relations avec les communes membres, le plan local d'urbanisme intercommunal est élaboré en collaboration avec elles. Pour ce faire, une charte de gouvernance a été adoptée par délibération en date du 17 décembre 2015.

Les premières orientations générales du **projet d'aménagement et de développement durables (PADD)** ont été débattues en séance de conseil communautaire du 17 mars 2017 et par les conseils municipaux des 23 communes membres, après une phase de concertation avec ces dernières, les personnes publiques associées et la population (lors de réunions publiques). En 2018, les réflexions sur la modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que sur la partie réglementaire du PLUi, ont permis d'affiner et de consolider le projet de territoire. Lors des séances du conseil communautaire des 6 décembre 2018 et 31 janvier 2019, un nouveau débat a eu lieu sur cette version approfondie du PADD, suite aux débats organisés dans les 23 conseils municipaux et aux observations recueillies. Le PADD décline les 4 orientations générales suivantes :

- **Se développer de manière équilibrée et durable**
- **Affirmer le rayonnement du territoire et son attractivité économique**
- **Valoriser le territoire par l'approche environnementale, paysagère et patrimoniale**
- **Construire un territoire des proximités, de cohésion sociale**

Ces objectifs ont été traduits dans la partie réglementaire du document d'urbanisme (règlement graphique et écrit, orientations d'aménagement et de programmation OAP).

Le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de PLUi ont été effectués lors du conseil communautaire du 11 juillet 2019.



2. LES CONSULTATIONS SUR LE PLUi ARRÊTÉ

Le projet de PLUi a été ensuite soumis, pour avis, et dans les conditions prévues aux articles L. 153-16 et R. 153-6 du code l'urbanisme :

- aux communes membre de MACS,
- aux personnes publiques associées à son élaboration, aux personnes devant être consultées ainsi que celles qui en ont fait la demande,
- à la Mission régionale de l'Autorité environnementale (MRAe),
- à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, (CDPENAF),
- à la Commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS).

a) Avis des conseils municipaux

Sur les 23 communes de MACS, l'ensemble des conseils municipaux ont émis par délibération un avis favorable sur le projet de PLUi. Une synthèse des observations reçues de la part des communes, ainsi que le mémoire en réponse joint au dossier d'enquête publique, justifiant les adaptations apportées au projet de PLUi, sont annexés à la présente.

b) Avis des personnes publiques associées et consultées

30 avis ont été reçus :

Structure	Nature de l'avis
ETAT et services associés	Défavorable
DREAL - MRAe	Sans avis formel exprimé
Chambre d'agriculture	Défavorable
UDAP	Sans avis formel exprimé
Conseil départemental	1 ^{er} avis : demande de précisions sur un réservoir de biodiversité
Institution Adour	Sans avis formel exprimé : recommandations
GPSO - SNCF	Sans avis formel exprimé : observations
Structure	Nature de l'avis
SDIS	Sans avis formel exprimé : aucune observation particulière
Conservatoire du littoral	Favorable
CPIE Seignanx	Sans avis formel exprimé : observations
RTE	Sans avis formel exprimé : observations
ESID	Pas d'objections sous réserve de mises à jour
Syndicat mixte Landes Océanes	Sans avis formel exprimé : demande de mise à jour
Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de la ZAE de Saint-Geours-de-Marenne	Sans avis formel exprimé : observations
Syndicat mixte de gestion des milieux naturels	Sans avis formel exprimé : observations
Syndicat mixte des zones d'aménagements touristiques concertées de Moliets et Maa	Sans avis formel exprimé : observations
Syndicat mixte pour la restructuration de la zone d'activités de Pédebert à Soorts-Hossegor	Sans avis formel exprimé : observations
Commune d'Ondres	Favorable
Commune de Saint-André-de-Seignanx	Favorable
SCoT MACS	Favorable
Syndicat EMMA	Favorable
Commission	
CDPENAF	- Défavorable sur les STECAL - Favorable sur les dispositions réglementaires en zone A et N



Associations	
SEPANSO	- 1 ^{er} avis : sans avis formel exprimé (observations sur PLUi) - 2 ^{ème} avis : sans avis formel exprimé (soutien aux observations de l'AME)
SPSH	Sans avis formel exprimé : observations
AME	Sans avis formel exprimé : observations
Association MARENSIN NATURE	Sans avis formel exprimé : observations
L'APPA	Défavorable
SEIGNOSSE OCÉAN	Sans avis formel exprimé : observations
AMIS DE LA TERRE	Sans avis formel exprimé : observations

Les 3 avis reçus hors délais de la part de la CDNPS, du Conseil départemental (2^{ème} avis) et du CRPF ont été versés en tant qu'observations durant l'enquête publique :

Structure	Nature de l'avis
Conseil départemental	2 ^{ème} avis : favorable
CDNPS	Favorable
CRPF	Sans avis formel exprimé : observations

Des réponses ont été apportées aux avis et observations des personnes publiques associées (PPA) et consultées (PPC). En conséquence, des modifications du projet de PLUi ont été proposées et jointes au dossier d'enquête publique en vue d'informer le public des modifications envisagées et des avis ainsi émis. Une synthèse des observations reçues de la part des PPA/PPC, ainsi que le mémoire en réponse joint au dossier d'enquête publique, sont annexés à la présente.

3. ENQUÊTE PUBLIQUE

A l'issue de l'arrêt, le projet de PLUi complété de l'ensemble des avis recueillis a été soumis à enquête publique conformément aux dispositions de l'arrêt du Président de la Communauté de communes MACS du 30 octobre 2019.

Par décision en date du 17 septembre 2019 de la Présidente du Tribunal administratif de Pau, une commission d'enquête a été désignée. Elle est composée de :

- Madame Valérie BEDERE, en qualité de Présidente,
- Monsieur Patrick GOMEZ, en qualité de membre titulaire,
- Monsieur Pascal MONNET, en qualité de membre titulaire.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 18 novembre 2019 (9h) jusqu'au vendredi 20 décembre 2019 (17h30) inclus, pour une durée de 33 jours.

La commission d'enquête relève que le projet a suscité de l'intérêt de la part du public :

- le registre dématérialisé a reçu 2 187 visites ;
- 613 contributions ont été enregistrées au cours de l'enquête publique, donnant lieu à 634 observations, dont 2 pétitions regroupant 34 et 179 personnes ;
- 10 communes et 19 associations, collectifs et groupes de travail, ont fait part de leurs observations ;
- 527 personnes ont souhaité rencontrer les commissaires enquêteurs, démontrant la pertinence du choix portant sur le nombre de permanences (49), d'une part, et leur répartition durant l'ensemble des jours de la semaine en incluant quatre samedis, d'autre part.

Les observations qui ont été abordées lors de l'enquête publique par la population portent sur les thématiques suivantes :

- le changement de destination (19 dépôts) ;
- le changement de zonage (101 observations) ;
- le changement de zonage « Adrenaline Parc » ;
- la constructibilité - division parcellaire (170 observations) ;
- la trame verte et bleue - espaces boisés classés (21 observations) ;
- les emplacements réservés ;



- la loi Littoral ;
- les mobilités - voiries ;
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) : 56 observations ;
- le Règlement Ilot des Landais à Hossegor : 7 contributions ;
- le PLUi : 63 observations générales ;
- le Règlement écrit ;
- les STECAL ;
- la ZAC de Sparben (Tosse) et Le Grand Bruca (Capbreton) ;
- l'assainissement ;
- le développement économique - attractivité commerciale ;
- les énergies.

Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, le 31 décembre 2019, la commission d'enquête a remis le procès-verbal de synthèse des observations consignées. Le mémoire en réponse a été adressé à la commission d'enquête par courrier le 13 janvier 2020. Le rapport et les conclusions de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi ont été remis le 30 janvier 2020, suite à l'obtention d'un délai supplémentaire demandé par la commission d'enquête (conformément à l'article L. 123-15 du code de l'environnement).

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête sont tenus à la disposition du public, pendant un an :

- au siège de la Communauté de communes de Maremne Adour Côte-Sud ainsi qu'en mairie des 23 communes membres ;
- en Préfecture des Landes ;
- sur le site Internet de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud.

4. IMPACT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE PLUi

La commission d'enquête conclut à un avis favorable assorti de 5 réserves portant sur la mise en œuvre des dispositions de la loi Littoral, la traduction des orientations du PADD et le projet « Ilot des Landais à Soorts-Hossegor ».

La mise en œuvre de la loi Littoral

1. Réviser l'application effective de la loi Littoral concernant :

- * la délimitation de la bande littorale autour des lacs marins de Port d'Albret et d'Hossegor ;
- * la délimitation des EPR sur Port d'Albret et sur la rive Est du lac d'Hossegor ;
- * l'identification des coupures d'urbanisation, notamment celle dite « du Rey » à Soorts-Hossegor ;
- * le zonage STECAL sur les communes littorales.

Réponse MACS : la bande littorale autour des lacs marins de Port d'Albret et d'Hossegor a été délimitée dans le PLUi. Concernant les espaces proches du rivage, ces derniers ont été définis sur Port d'Albret et sur la rive Est du lac d'Hossegor, ainsi que des justifications complémentaires ont été apportées au rapport de présentation (caractère limité de l'urbanisation). La coupure d'urbanisation dite « du Rey » à Soorts-Hossegor a été identifiée dans le PLUi. Concernant les STECAL, leur nombre a été considérablement réduit pour garantir leur caractère exceptionnel.

La traduction du PADD

2. Analyser et préciser les répercussions des modifications relatives aux STECAL en termes de consommation de foncier, de nombre de logements, de capacité d'accueil et autres données chiffrées susceptibles d'être impactées.

Réponse MACS : des premiers éléments de réponses ont été joints au dossier d'enquête publique dans le cadre de la nouvelle analyse sur les STECAL, ainsi que dans le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête sur la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Ces chiffres seront complétés et intégrés au dossier d'approbation.

3. Actualiser les données concernant l'évaluation des incidences des modifications apportées (STECAL, zones U, changements de destination) et des manques signalés par les PPA (zones AU, STECAL, OAP), afin de s'assurer des



engagements pris au regard de la protection de la trame verte et bleue sur toutes les zones de développements retenues.

Réponse MACS : Les données ont été actualisées. La démarche Eviter/Réduire/Compenser a été précisée et davantage justifiée dans le rapport de présentation.

4. Modifier, afin de préserver l'activité agricole, le périmètre des zones AU limitrophes de zones agricoles ou de sièges d'exploitations, et/ou prévoir dans les OAP un espace végétal suffisant servant de zone tampon, grâce à une étude au cas par cas et en s'appuyant sur l'avis de la Chambre d'agriculture.

Réponse MACS : l'application d'une zone tampon à l'intérieur des OAP a été rajoutées pour les quelques OAP concernées, sur les communes de Soustons « Pernon », Tosse « Lelucq », Saubusse « Lacave ».

Le projet « Ilot des Landais » à Soorts-Hossegor

5. Surseoir au projet « d'étude de gabarit urbain et de règlement associé » de l'îlot des Landais à Soorts-Hossegor, et engager une élaboration concertée de règles propres à ce secteur.

Réponse MACS : un périmètre d'attente (PAPAG), conformément à l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme, a été ajouté au dossier d'approbation du PLUI sur ce secteur. Cette servitude interdira pour une durée maximale de cinq ans, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à 10 m² dans l'attente d'une concertation et de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global.

Des recommandations ont également été formulées, destinées à favoriser la lisibilité du document, à améliorer la perception globale des enjeux et des choix réalisés par la communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, et à compléter certains éléments de mise en œuvre du projet. Ces recommandations sont regroupées en 3 thématiques :

1. Favoriser la lisibilité des pièces du dossier, notamment par l'homogénéisation de chaque document, la correction des erreurs matérielles, la mise en cohérence et l'homogénéisation de la terminologie entre règlement écrit et graphique, ainsi que l'apport d'améliorations à la carte interactive ;

Réponse MACS : le dossier de PLUI a été amélioré dans sa lisibilité.

2. Favoriser la compréhension du projet en consolidant le rapport de présentation concernant la loi Littoral, les mobilités, les orientations d'aménagement et de programmation, le développement économique et commercial, les énergies renouvelables, le projet sur le site du grand Bruca, les changements de destination, la trame verte et bleue, les espaces boisés classés, les emplacements réservés.

Réponse MACS : le rapport de présentation du PLUI a été consolidé dans sa présentation et sa justification.

3. Favoriser l'application du projet en explicitant les conséquences de la mise en œuvre du PLUI sur les autorisations d'urbanisme antérieures audit PLUI et en cours de validité au moment de son approbation, en prenant en compte l'acceptabilité sociale des projets d'OAP et en réexaminant le zonage sur des secteurs urbanisés (cas des espaces bâtis en zone naturelle ou agricole) ou des zones naturelles (cas des abris pour animaux).

Réponse MACS : le projet de PLUI vient rappeler que les autorisations antérieures à l'approbation du document conservent leur droit acquis. De plus, il est suggéré pour la réalisation des projets inscrits dans les OAP, de mettre en place une concertation avec les riverains. Enfin, le zonage sur des secteurs urbanisés (cas de espaces bâtis en zone Naturelle ou Agricole) ou des zones naturelles (cas des abris pour animaux) a été consolidé dans sa présentation et sa justification.

5. CONCLUSIONS

A l'issue de l'enquête publique, un important travail d'analyses techniques des avis PPA/PPC, des recommandations de la MRAe, de la CDPENAF, de la CDNPS, des communes et des observations du public a été mené afin d'examiner leur recevabilité et pertinence aussi bien au regard des orientations du PADD que de l'avis de la commission d'enquête. Cette analyse a été livrée pour arbitrages aux différentes instances de gouvernance du PLUI et restituée aux maires lors de la conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres prévue par l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme qui s'est tenue le 12 février 2020.

Certaines remarques effectuées par les personnes publiques associées et consultées, et les observations formulées au cours de l'enquête publique justifient des adaptations du projet de PLUI, relevant d'ajustements qui n'ont pas pour



effet d'infléchir les partis d'aménagement retenus dans le cadre du PADD exposé. L'économie générale de ce projet. Les 5 réserves et 16 recommandations formulées par la commission d'enquête ont pu être prises en compte dans le projet de PLUi.

Un tableau des conditions de prise en compte des avis de la MRAe, des personnes publiques associées et consultées et des résultats de l'enquête publique est annexé à la présente. Ce document comporte une justification des observations qu'il est souhaitable de prendre en compte et donc les ajustements qu'il est nécessaire d'apporter au dossier soumis à enquête publique.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter aux documents du PLUi arrêté pour tenir compte des résultats de l'enquête publique ne remettant pas en cause l'économie générale du projet, il est proposé au conseil communautaire d'approuver le PLUi en l'état desdites modifications.

6. PRÉSENTATION DU PROJET DE PLUI SOUMIS À APPROBATION

Le projet de PLUi soumis au conseil communautaire pour approbation est constitué des pièces du dossier arrêté modifiées pour tenir compte des avis de la MRAe, des PPA/PPC, des communes membres, des observations émises lors de l'enquête publique et des conclusions de la commission d'enquête. Les annexes jointes à la présente permettent de présenter de manière exhaustive les observations émises et l'ensemble des modifications effectuées. Elles comprennent :

- les réponses apportées aux réserves et aux recommandations de la commission d'enquête ;
- une synthèse des observations reçues depuis l'arrêt du projet de PLUi, et des modifications apportées en conséquence au projet de PLUi ;
- le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, contenant notamment le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête ;
- les mémoires en réponses aux avis émis par la MRAe, par les personnes publiques associées/consultées et par les communes, tels que versés au dossier d'enquête publique.

Le dossier complet du projet de PLUi soumis à approbation est constitué des documents suivants :

0. Procédure : les pièces administratives (délibérations prises par la Communauté de communes MACS durant toute la procédure d'élaboration du PLUi) ;
1. Le rapport de présentation ;
2. Le projet d'aménagement de développement durable (PADD) ;
3. Le règlement graphique et écrit et ses annexes ;
4. Les annexes (dont les servitudes d'utilité publique) ;
5. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants et L. 153-1 et suivants ;

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

VU les articles R. 153-3 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-790 en date du 24 novembre 2015 approuvant l'extension des compétences de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud à la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;



VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017 et 6 décembre 2018 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 portant arrêt des modalités de collaboration entre la Communauté de communes MACS et ses communes membres ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015 portant prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 14 mars 2017 portant débat sur les orientations générales du PADD ;

VU la délibération et le procès-verbal du conseil communautaire en date du 06 décembre 2018 portant 2ème débat sur les orientations générales du PADD ;

VU la délibération et le procès-verbal du conseil communautaire en date du 6 décembre 2018 portant 2ème débat sur les orientations générales du PADD, dans sa version approfondie ;

VU la délibération et le procès-verbal du conseil communautaire en date 31 janvier 2019 portant 3ème débat sur les orientations générales du PADD, dans sa version approfondie ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 11 juillet 2019 arrêtant le PLUi et tirant le bilan de la concertation ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes MACS prises entre le 27 juillet 2019 et le 23 octobre 2019 portant avis sur le projet de PLUi arrêté ;

VU les avis émis par les personnes publiques associées et consultées à la procédure d'élaboration du PLUi ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) rendu le 28 octobre 2019 ;

VU l'arrêté du président en date du 30 octobre 2019 prescrivant l'enquête publique portant sur le projet de PLUi ;

VU l'enquête publique relative au projet de PLUi qui s'est tenue du lundi 18 novembre 2019 jusqu'au vendredi 20 décembre 2019 inclus ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable de la commission d'enquête émis le 30 janvier 2020, tels qu'annexés à la présente ;

VU la conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 12 février 2020 au cours de laquelle ont été présentés les avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, les observations du public ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ;

VU la note explicative de synthèse adressée à l'ensemble des conseillers sur le projet de PLUi de la Communauté de communes MACS ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'avoir donné leur avis au plus tard trois mois après la transmission du projet de PLUi, l'avis des personnes publiques associées est réputé favorable ;

CONSIDÉRANT les remarques émises par les personnes publiques associées et consultées et par les communes, analysées par le maître d'ouvrage et jointes au dossier d'enquête publique en vue d'informer le public des modifications du projet de PLUi envisagées, et annexées à la présente dans les documents intitulés « mémoires en réponses aux avis émis par la MRAe, par les personnes publiques associées/consultées et par les communes » ;

CONSIDÉRANT les réponses apportées aux observations des personnes publiques associées et consultées et des communes et les modifications apportées en conséquence au projet de PLUi, annexées à la présente dans les documents intitulés « mémoires en réponses aux avis émis par la MRAe, par les personnes publiques associées/consultées et par les communes » ;

CONSIDÉRANT le rapport et les conclusions favorables assortis de réserves et recommandations de la commission d'enquête, tels qu'annexés à la présente ;

CONSIDÉRANT les modalités de prise en compte des réserves et des recommandations de la commission d'enquête qui ont été explicitées dans la présente ainsi que dans le document annexé, intitulé « Prise en compte de l'avis, des réserves et des recommandations de la commission d'enquête » ;

CONSIDÉRANT que les résultats de ladite enquête publique et les avis rendus par la MRAe, les personnes publiques associées et consultées et les communes justifient des modifications et adaptations au projet de PLUi, exposées dans le document annexé à la présente, intitulé « Synthèse des modifications apportées depuis l'arrêt du projet de PLUi » ;



CONSIDÉRANT que les adaptations apportées au projet de PLU constituent des adaptations d'inflechir les partis d'urbanisme retenus dans le cadre du projet d'aménagement durable et ne bouleversent pas l'économie générale de ce projet ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de corriger des erreurs matérielles, des incohérences, un manque de lisibilité parfois dans la présentation des documents et de tenir compte de certaines remarques pertinentes ;

CONSIDÉRANT que le document de synthèse annexé à la présente, intitulé « Synthèse des modifications apportées depuis l'arrêt du projet de PLUi » comporte un récapitulatif des modifications opérées, sans en bouleverser l'économie générale ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLUi, amendé, est disposé à être approuvé conformément aux dispositions des articles L 153-21 et suivants du code l'urbanisme ;

décide, après en avoir délibéré, par 39 voix pour et 5 abstentions de Mesdames Delphine Bart, Chantal Jouravleff et Stéphanie Mora-Daugareil et Messieurs Henri Arbeille et Pierre Pécastaings :

- d'approuver les modifications apportées au projet de PLUi, telles qu'annexées à la présente,
- d'approuver le projet de PLUi, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération d'approbation du projet de PLUi fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège de la Communauté de communes et en mairies des 23 communes membres de MACS.

La délibération ainsi que le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé seront tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de communes ainsi que dans les mairies des 23 communes concernées aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 28 février 2020


Le président
Pierre Froustey